

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Décret n° du modifiant le décret du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2517206D

***Publics concernés :** techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.*

***Objet :** Ce décret a pour objet de modifier la date d'appréciation de la condition de diplôme requise pour se présenter aux concours externes d'accès aux grades de technicien et de technicien principal et de prévoir la conservation du bénéfice du concours jusqu'au concours suivant en cas de non-obtention du diplôme à la date requise.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, en vue d'une application aux prochaines sessions de concours qui seront ouvertes au titre de l'année 2026.*

***Application :** ce décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'agriculture du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

A l'article 1 du décret du 4 mai 2011 susvisé, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, ».

Article 2

Le I de l'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du 1°, le mot : « titulaires » est remplacé par les mots : « justifiant, au premier jour du mois précédant leur nomination » ;

2° Au 2° :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique » ;

3° Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique ».

Article 3

L'article 8 du même décret est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les candidats reçus aux concours mentionnés au 1° du I de l'article 5 qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée au même 1° gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'au concours suivant. S'ils justifient alors à la date requise de la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le bénéfice du concours est conservé jusqu'aux nominations intervenant au titre du concours suivant de même nature ouvert dans la même spécialité, organisé en vue de pourvoir des emplois offerts dans la même circonscription administrative et au sein des mêmes services ou établissements d'affectation, nonobstant l'ouverture éventuelle, dans l'intervalle, d'un concours de même nature ouvert au titre d'une autre spécialité ou organisé en vue de pourvoir des emplois offerts dans une autre circonscription administrative ou au sein d'autres services ou établissements d'affectation. »

Article 4

Le I de l'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du 1°, le mot : « titulaires » est remplacé par les mots : « justifiant, au premier jour du mois précédant leur nomination » ;

2° Au 2° :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique » ;

3° Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique ».

Article 5

L'article 13 du même décret est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les candidats reçus aux concours mentionnés au 1° du I de l'article 10 qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée au même 1° gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'au concours suivant. S'ils justifient alors à la date requise de la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires ou titulaires le cas échéant. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le bénéfice du concours est conservé jusqu'aux nominations intervenant au titre du concours suivant de même nature ouvert dans la même spécialité, organisé en vue de pourvoir des emplois offerts dans la même circonscription administrative et au sein des mêmes services ou établissements d'affectation, nonobstant l'ouverture éventuelle, dans l'intervalle, d'un concours de même nature ouvert au titre d'une autre spécialité ou organisé en vue de pourvoir des emplois offerts dans une autre circonscription administrative ou au sein d'autres services ou établissements d'affectation. »

Article 6

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et
de la simplification,

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée des comptes publics,